



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU PUY-DE-DOME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DU PUY-DE-DOME

## **ARRETE n° 08 / 01828**

*fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction  
à tir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département du PUY-DE-DOME*

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE**  
**PREFET DU PUY-DE-DOME**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.427-1 à L.427-10 du code de l'environnement,

**VU** les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié le 21 mars 2002 et le 6 novembre 2002, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des animaux nuisibles,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa séance du 14 mai 2008,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

**VU** les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes chasses particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

**CONSIDERANT** que les espèces suivantes sont répandues de façon significative sur le département et que compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celles-ci, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R.427-7 du Code de l'Environnement, en terme de :

1. atteinte à la santé et à la sécurité publique : renard (rage, échinococcose), martre, fouine (dégâts dans les isolations des maisons, déjections), étourneau sansonnet, corneille noire, corbeau freux (concentrations en milieu urbain, nuisances sonores, déjections), rat musqué, ragondin (inondations en cas de dommages aux digues et aux berges, leptospirose),

2. de dommages aux activités agricoles ou aquacoles (renard, fouine, pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, rat musqué, ragondin, martre, lapin de garenne, pie bavarde),

3. ou de dommages à la petite faune sauvage (renard, martre, fouine, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde),

**CONSIDERANT** qu'en conséquence l'évolution et l'importance de ces populations sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que :

- pour le lapin de garenne, la liste des communes ou parties de communes où il est classé nuisible est révisée annuellement sur la base des critères d'évolution des populations,
- pour le pigeon ramier, il y a lieu de protéger les zones de production de céréales, d'oléagineux et de protéagineux en vue de prévenir au mieux les dégâts aux semis,
- il n'y a pas lieu de classer le renard nuisible sur les cantons où pullule le rat taupier car c'est un des principaux prédateurs,

**CONSIDERANT** que le classement en nuisibles d'espèces, et en particulier des mustélidés, a principalement pour effet d'en autoriser le piégeage, ainsi que la destruction par les propriétaires, permettant d'intervenir ponctuellement pour prévenir et limiter les dégâts en lieu donné,

**CONSIDERANT** les dégâts liés aux fouines et la difficulté de réguler cet animal par le tir en période de chasse,

**CONSIDERANT** que le Code de l'Environnement a été modifié par décret du 29 novembre 2006 et les articles R.427-7 et R.427-19 prévoient que les dispositions sont prises pour une période s'achevant le 30 juin,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : CLASSEMENT EN NUISIBLE**

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 dans les lieux désignés ci-après

Espèces	Lieux et conditions	Motivations
<b>Mammifères</b>		
<b>Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)</b>	Communes ou parties de communes désignées à l'article 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévention des dégâts aux cultures de printemps et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et cultures</li> </ul>
<b>Renard (Vulpes vulpes)</b>	Tout le département; à l'exclusion des cantons suivants : - BESSE et SAINT-ANASTAISE, - BOURG-LASTIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévention des dommages causés aux élevages domestiques (basses-cours) et aux exploitations agricoles (élevages de volailles, élevage ovins)</li> <li>▪ Prévention des risques de contamination par l'échinococcose alvéolaire et éventuellement la rage</li> <li>▪ Limitation de la prédation sur la petite faune sauvage et sur les chevillards</li> </ul>
<b>Fouine (Martes foina)</b>	Tout le département Le piégeage est autorisé dans un rayon limité à 200 m autour des habitations et des bâtiments agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintien de la salubrité et limitation des nuisances aux habitations (bruit, déjections)</li> <li>▪ Prévention des dégâts aux basses-cours et élevages de volailles</li> <li>▪ Limitation de la prédation sur les couvées et sur la petite faune sauvage</li> </ul>
<b>Martre (Martes martes)</b>	Tout le département	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévention des dégâts aux basses-cours et élevages de volailles</li> <li>▪ Limitation de la prédation sur les couvées et sur la petite faune sauvage</li> </ul>
<b>Rat musqué (Ondatra zibethica)</b>	Tout le département	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévention des dégâts aux émissaires de Limagne, digues de plans d'eau et berges.</li> <li>▪ Prévention des risques de contamination contre la leptospirose</li> </ul>
<b>Ragondin (Myocastor coypus)</b>		
<b>Oiseaux</b>		
<b>Corbeau freux (Corvus frugilegus)</b>	Cantons désignés dans la liste jointe en annexe	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévention contre les risques en matière de sécurité, salubrité publique (bruits déjections)</li> <li>▪ Limitation des dégâts au printemps sur les semis de céréales, oléagineux et protéagineux</li> <li>▪ Limitation de la prédation sur les couvées d'oiseaux sauvages et sur la petite faune sauvage</li> </ul>
<b>Corneille noire (Corvus corone corone)</b>	Cantons désignés dans la liste jointe en annexe	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévention contre les risques en matière de santé, sécurité et salubrité publique (nuisances sonores, déjections)</li> <li>▪ Limitation des dégâts au printemps sur les semis de céréales, oléagineux et protéagineux</li> <li>▪ Limitation de la prédation sur les couvées d'oiseaux sauvages et sur la petite faune sauvage</li> </ul>
<b>Pie bavarde (Pica pica)</b>	Tout le département	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limitation des dégâts dans les vergers</li> <li>▪ Limitation de la prédation sur les couvées d'oiseaux sauvages et sur la petite faune sauvage</li> </ul>
<b>Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)</b>	Tout le département	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévention contre les risques en matière de santé, sécurité et salubrité publique (nuisances sonores, déjections)</li> <li>▪ Limitation des dégâts dans les vergers et les silos d'ensilage</li> </ul>
<b>Pigeon ramier (Columba palumbus)</b>	Cantons et communes désignés dans la liste jointe en annexe	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux ( maïs, colza, petits pois.)</li> </ul>

**ARTICLE 2 : MODALITES DE DESTRUCTION A TIR**

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction. Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
<b>Mammifères</b>			
Lapin de garenne (Oryctogalus curriculus)	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2009 inclus	Uniquement par les gardes assermentés, dans les communes où il est classé nuisible (cf. article 3). L'emploi du furet est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2009.
Renard (Vulpes vulpes)	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2009 inclus, même en temps de neige	Sur les cantons où il est classé nuisible et au terrier uniquement L'emploi de chiens de déterrage est autorisé. Utilisation de 6 porteurs de fusil au maximum.	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2009.
Fouine (Martes foina)	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2009 inclus	Sur les cantons où elle est classée nuisible	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2009.
Martre (Martes martes)	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2009 inclus	Sur les cantons où elle est classée nuisible	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2009.
Rat musqué (Ondatra zibethica)	Toute l'année	Sur l'ensemble du département Les munitions à base de plomb sont interdites.	Compte rendu pour le 15 avril 2009.
Ragondin (Myocastor coypus)	Toute l'année	Sur l'ensemble du département Les munitions à base de plomb sont interdites.	Compte rendu pour le 15 avril 2009.
<b>Oiseaux :</b>			
Corbeau freux (Corvus frugilegus)	Du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin 2009 inclus	Sur les cantons où il est classé nuisible. - A poste fixe, le tir dans les nids est interdit. Il peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière - L'utilisation du Grand Duc artificiel est autorisé sans formalité	Autorisation individuelle du Préfet. Compte rendu pour le 30 juin 2009.
Corneille noire (Corvus corone corone)	Du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin 2009 inclus	Sur les cantons où elle est classée nuisible. - A poste fixe, le tir dans les nids est interdit. Il peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière - L'utilisation du Grand Duc artificiel est autorisé sans formalité	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 30 juin 2009.
Pie bavarde (Pica pica)	Du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin 2009 inclus	Sur l'ensemble du département. - A poste fixe, le tir dans les nids est interdit.	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 30 juin 2009.
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2009 inclus	Sur l'ensemble du département.	Déclaration au préfet Compte rendu pour le 15 avril 2009.
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Du 10 février 2009 au 31 mars 2009 inclus, ou au 30 juin 2009, ou au 31 juillet 2009, suivant les formalités définies ci-contre.	Uniquement dans les zones définies en annexe, - à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien - en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige	- Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2009 - Déclaration jusqu'au 30 juin 2009 - autorisation individuelle jusqu'au 31 juillet 2009.

### **ARTICLE 3 : ZONES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE NUISIBLE**

Les communes ou parties de communes où le lapin de garenne est classé nuisible sont les suivantes :

AUBIAT, AUTHEZAT, BILLOM, BOUDES, CEBAZAT, CHADELEUF sauf sur la partie de commune située à l'est des CD 23 et 712 allant de Chidrac à Sauvagnat-Sainte-Marthe, CHAMPEIX (sauf sur la partie de commune située entre le chemin rural n° 5, la route départementale 629 et le chemin rural n° 66), CHANONAT, CHATEAUGAY (au sud de la D 402, D 402 d et des chemins n° 10 et 26), CHAURIAT, CHIDRAC, LE CHEIX-SUR-MORGE, CLERMONT-FERRAND, COMBRONDE, CORENT, COUDES, COURNON-D'Auvergne, LE CREST, DALLEY, EFFIAT, ENNEZAT, GLAINE-MONTAIGUT, JOZERAND, LEMPEDES, LIMONS, LUDESSE, LE CENDRE, LES MARTRES-D'ARTIERE, LES MARTRES-DE-VEYRE, MALINTRAT, MENETROL, MEZEL, MIREFLEURS, MONTPEYROUX, MOISSAT, NESCHERS (à l'exception de la zone délimitée à l'ouest par la limite de commune de Champeix, au nord par le chemin de Bellinger, de Flessière et des Graves, à l'est par les départementales n° 3 et 229, au sud par les départementales n° 3 et 996), ORCET, PARDINES, PERIGNAT-LES-SARLIEVES (toute la commune sauf la partie située au sud-ouest d'une ligne formée par la D. 978, l'avenue Côte Blatin, la rue des Charrots et la rue d'Aubières jusqu'à la limite avec la commune de Romagnat), PERRIER au nord de la D996, PESSAT-VILLENEUVE, PLAUZAT, PONT-DU-CHATEAU, PROMPSAT, RIOM, LA ROCHE-BLANCHE (sauf sur la partie située à l'intérieur du périmètre délimité par les chemins du Lac, des Anes, sous le Casque, de Reignat et la route de Gergovie), LA ROCHE-NOIRE, SARDON, SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE (toute la commune sauf aux lieux-dits Les Hautes Martres et Neyrand (parcelles ZC 135 à 138 et 141 à 171), LA SAUVETAT, SAINT-AGOULIN, SAINT-BEAUZIRE (uniquement sur la zone dite du marais délimitée au nord par la D 6 et à l'ouest par la D 210, ainsi que la zone située de chaque côté du Bedat et du Gensat, sur une largeur de 10 m), SAINT-AMANT-TALLENDE (à l'exception de la zone située au nord de la D 213), SAINT-BONNET-ES-ALLIER, SAINT-GENES DU RETZ (uniquement à l'ouest de la voie ferrée), SAINT-GEORGES-ES-ALLIER, SAINT-HILAIRE-LA-CROIX, SAINT-IGNAT, SAINT-LAURE, SAINT-MAURICE-ES-ALLIER (à l'exception de la partie située à l'ouest du CD N° 1 et de la partie située au nord ouest des chemins des petits Rioux à Sainte-Marguerite, de la Croix Vieille et de la Grande Rase), SAINT-MYON (à l'exception de la zone du Ronchalon située entre les chemins communaux n° 314, 312 et la rue de Varenne, et la zone du Val Rose située entre la Morge, le chemin communal n° 529 et la D. 223), SAINT-SANDOUX (à l'exception de la zone délimitée à l'ouest par la départementale n° 28 et le chemin d'exploitation de Chaynat à Saint-Sandoux, au nord par le chemin rural de Saint-Sandoux au Creux et le chemin du Creux de Roudeyras, à l'est par le chemin de Saint-Sandoux à Champeix et au sud par les limites de communes de Plauzat et Ludesse), SAINT-SATURNIN (toute la commune sauf la partie située au nord du C.D. n° 96 de Saint-Amant-Tallende à Nadaillat et la partie située entre la D 213 et la D 28), SAINT-VINCENT, SEYCHALLES, TALLENDE, TEILHEDE, THURET, VARENNES-SUR-MORGE, VERTAIZON, VEYRE-MONTON, VOLVIC (toute la partie de la commune située à l'est de la D 15 de Malauzat à Enval par Volvic), YRONDE-ET-BURON (toute la commune sauf la partie sud située entre la D 49 E (la Molière à Fontcrepon) et la D 49 (la Molière à Saint-Babel).

### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie Nationale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 mai 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Pierre CAZENAVE - LACROUTS

#### **Voies et délais de recours :**

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 mai 2008

Etat du classement des animaux nuisibles suivant les cantons, du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009

<i>Cantons</i>	Corbeau freux Corneille noire	Pie bavarde	Etourneau sansonnnet	Pigeon ramier	Communes supplémentaires où le pigeon ramier est classé nuisible ou exceptions
AIGUEPERSE	X	X	X	X	
AMBERT	X	X	X	X	Sauf Valcivières
ARDES	NON	X	X	NON	Sauf Aignat, Madriat, ST-Hérent
ARLANC	X	X	X	NON	Sauf Mayres, Arlanc, Beurrieres et Novacelles
AUBIERE	X	X	X	X	
BEAUMONT	X	X	X	NON	
BESSE ET STE-ANASTAISE	X	X	X	NON	
BILLOM	X	X	X	X	
BOURG-LASTIC	X	X	X	NON	
CHAMALIERES	X	X	X	NON	
CHAMPEIX	X	X	X	X	Sauf Courgoul, Creste, Grandeyrolles, Saurier, Verrieres, ST Nectaire
CHATELDON	X	X	X	NON	Sauf Puy Guillaume, Paslières, Noalhat
CLERMONT-FD	X	X	X	X	
COMBRONDE	X	X	X	X	
COURNON-D'AUVERGNE	X	X	X	X	
COURPIERE	X	X	X	NON	Sauf Courpière, Sermentizon
CUNLHAT	X	X	X	NON	
ENNEZAT, GERZAT	X	X	X	X	
HERMENT	NON	X	X	NON	
ISSOIRE	X	X	X	X	
JUMEAUX	X	X	X	X	Sauf La Chapelle sur Usson, Saint Jean Saint Gervais, Saint Martin d'Ollières, Valz sous Châteauneuf, Peslières
LA TOUR D'AUVERGNE	NON	X	X	NON	
LEZOUX	X	X	X	X	
MANZAT	NON	X	X	X	
MARINGUES	X	X	X	X	
MENAT	X	X	X	X	
MONTAIGUT	X	X	X	X	
OLLIERGUES	X	X	X	NON	
PIONSAT	X	X	X	X	
PONT-DU-CHATEAU	X	X	X	X	
PONTAUMUR	NON	X	X	NON	
PONTGIBAUD	NON	X	X	NON	
RANDAN	X	X	X	X	
RIOM, RIOM EST	X	X	X	X	
RIOM OUEST	X	X	X	X	
ROCHEFORT-MONTAGNE	X	X	X	NON	
ROYAT	X	X	X	NON	Sauf Nohanent
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	X	X	X	NON	
SAINT-AMANT-TALLENDE	X	X	X	NON	Sauf Chanonat, St Amant Tallende, St Saturnin, St Sandoux
SAINT-ANTHEME	X	X	X	NON	
SAINT-DIER-D'AUVERGNE	X	X	X	NON	Sauf Trezioux
SAINT-GERMAIN-LEMBRON	X	X	X	X	
SAINT-GERMAIN-L'HERM	NON	X	X	NON	
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	X	X	X	X	
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	NON	X	X	NON	
SAUXILLANGES	X	X	X	X	Excepté St Genes-la-Tourette., Sauxillanges, Sugères, Egliseneuve des Liards, Saint Quintin sur Sioule,
TAUVES	X	X	X	NON	
THIERS	X	X	X	X	
VERTAIZON, VEYRE MONTON	X	X	X	X	
VIC-LE-COMTE	X	X	X	X	
VIVEROLS	X	X	X	NON	

